

SÉANCE DU

30 JUIN 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Conventions entre la Ville
et le CHIPS pour
l'entreposage temporaire
des objets à valeur
historique appartenant au
CHIPS**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 1er juillet 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 1er juillet 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er juillet 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TUNQUESSE

LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 juin deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avait donné procuration :

Monsieur FOUCHET à Monsieur PERICARD
Monsieur BASSINE à Monsieur VENUS
Monsieur JOUSSE à Monsieur BATTISTELLI
Madame MEUNIER à Madame BOUTIN
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE
Monsieur RICHARD à Madame RHONE

Secrétaire de séance :

Monsieur ALLAIRE

OBJET : CONVENTIONS ENTRE LA VILLE ET LE CHIPS POUR L'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DES OBJETS À VALEUR HISTORIQUE APPARTENANT AU CHIPS

RAPPORTEUR : Monsieur BATTISTELLI

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Les bâtiments du CHIPS en voie de démolition dans le cadre de la requalification du quartier de l'Hôpital abritent un certain nombre d'objets à valeur historique dont certains proposés à l'inscription au titre de Monuments Historiques (peintures, objets d'apothicairerie, mobilier).

La Ville accepte d'entreposer ces objets temporairement dans les locaux et réserves du Service des collections municipales qui en assurera la bonne conservation.

La convention d'entreposage d'objets avant cession à titre gracieux entre personnes publiques concerne les objets suivants : sept bustes en fonte, trois bustes en plâtre, deux bas-reliefs et le couronnement du portail en fer aux initiales de Louis XIV daté de 1700. Le CHIPS s'engage à céder à la Ville l'ensemble de ces objets, sous réserve de l'avis favorable du Préfet de Région et à titre gracieux. Le transfert de propriété à la Ville fera l'objet d'une convention distincte. La convention d'entreposage de ces objets prendra fin avec la cession officielle.

La convention d'entreposage temporaire concerne les objets qui demeurent la propriété du CHIPS, à savoir : une sculpture en marbre, 4 tableaux, 4 boîtes médicinales, une bouilloire, 3 flacons à pharmacie, 21 pots à pharmacie, un coffre en bois, plusieurs objets de pharmacie et instruments de mesure. Pour ces objets, la durée de la convention sera de deux ans renouvelables une fois deux ans par tacite reconduction. Une cession à titre gracieux d'une partie de ces objets est toutefois possible avant l'expiration de la convention.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions telles qu'annexées à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

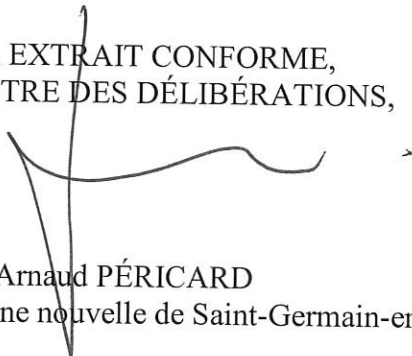
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux conventions telles qu'annexées à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE D'OBJETS A VALEUR HISTORIQUE DU CHIPS PAR
LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE AVANT CESSIION A TITRE GRACIEUX ENTRE PERSONNES
PUBLIQUES

CONV/I/2021/29

Entre :

Le Centre Hospitalier Intercommunal Poissy Saint-Germain-en-Laye dont le siège social est situé
20, rue Armagis, 78100 Saint-Germain-en-Laye.
Représenté par Mme Isabelle LECLERC, directrice générale.

Ci-après désigné « le CHIPS » ou « le déposant »,

D'une part,

Et

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-
Germain-en-Laye.

Représentée par Monsieur Arnaud PERICARD, Maire, agissant en vertu de la délibération du
Conseil Municipal du 30 juin 2021.

Ci-après désigné « le dépositaire »,

D'autre part.

Vu l'article 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'article L. 3112-1 du CG3P,

Vu les articles L. 125-1 et R. 125-1, -2 et -3 et du code du patrimoine,

Vu l'article L. 622-26 du code du patrimoine,

Vue l'information transmise au conseil de surveillance du CHIPS le 22 juin 2021,

Vu la décision du Conseil Municipal du 30 juin 2021.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En vue de la cession partielle du site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye, le CHIPS est dans
l'obligation de déplacer temporairement plusieurs objets à valeur historique situés dans le
Pavillon COURTOIS et au sein de la pharmacie, avant le 1^{er} septembre 2021.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye accepte d'entreposer à titre gracieux certains de ces objets
avant que ces derniers ne lui soient cédés à titre gracieux par le CHIPS.

Cette cession entre personnes publiques à titre gracieux fera l'objet d'une convention distincte.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités d'entreposage temporaire des objets à valeur historiques mentionnés à l'article 2 de cette convention, destinés à être cédés à la Ville de Saint-Germain-en-Laye (Service des collections municipales – Direction de la vie culturelle).

Article 2. Objets concernés par l'entreposage temporaire et la cession entre personnes publiques

Les objets à valeur historiques concernés sont :

- 2 bas-reliefs en bronze,
- 7 bustes en fonte,
- 3 bustes en plâtre,
- 1 Couronnement – Portail en fer aux initiales de LOUIS XIV (1700).

La liste des œuvres concernées est annexée à la présente convention (annexe 1).

Article 3. Emballage et transport

Un constat d'état, œuvre par œuvre, sera établi par le déposant, en présence du dépositaire, avant leur emballage et sera annexé à cette convention (Annexe 2).

Le dépositaire se chargera de faire emballer, étiqueter les emballages et déplacer les œuvres concernées par un transporteur spécialisé, en fonction de leurs différents lieux de stockage.

Les frais afférents à l'emballage et au transport seront pris en charge par le dépositaire.

Article 4. Lieux d'entreposage des œuvres

Pendant la durée de l'entreposage, les œuvres seront conservées dans les réserves du service des collections municipales – Direction de la vie culturelle, selon les directives du service des collections municipales, en fonction de leurs supports et de leurs dimensions, dans les lieux suivants :

- Villa Eugénie Désoyer, 3 rue Henri IV - 78100 Saint-Germain-en-Laye pour les œuvres suivantes :

- 2 bas-reliefs en bronze
- 7 bustes en fonte
- 3 bustes en plâtre

- Local Carnot, 22 ter avenue Carnot - 78100 Saint-Germain-en-Laye pour l'œuvre suivante :

- Couronnement – Portail en fer (1700) aux initiales de LOUIS XIV

Elles seront accessibles au déposant, avant cession, uniquement sur rendez-vous, auprès de la conservation du Service des collections municipales.

Article 5. Conditions d'entreposage

Les œuvres entreposées sont conservées selon les normes de conservation en vigueur adaptées à la matérialité de chaque œuvre.

Les œuvres sont entreposées à titre gracieux par la Ville de Saint-Germain-en-Laye jusqu'à leur cession par le CHIPS.

Article 6. Assurance et sinistres

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit avant la cession des œuvres par le CHIPS, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les 24 heures par courriel (direction.CHIPS@ght-yvelinesnord.fr) et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre (circonstances et conséquences sur les œuvres impactées).

En cas de restauration suite à un sinistre avant la cession des œuvres, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents restent à la charge du dépositaire.

Article 7. Durée d'entreposage des œuvres

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 2 ans, reconductible tacitement une fois pour une durée de 2 ans.

La présente convention sera résiliée de plein droit à la signature de la convention de cession de ces œuvres.

Article 8. Modalités de cession

Le CHIPS s'engage à céder, suite à l'avis favorable du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles - DRAC), et sous réserve de son accord préalable, sans déclassement du domaine public et à titre gracieux à la Ville de Saint-Germain-en-Laye l'ensemble des objets mentionnés à l'article 2 de cette convention.

Cette cession entre personnes publiques à titre gracieux fera l'objet d'une convention distincte qui précisera les conditions de cette cession pour chacun des objets, fixées d'un commun accord entre les parties dans le cadre d'un partenariat « culture, santé, patrimoine ».

Le CHIPS reste propriétaire des objets entreposés avant leur cession officielle.

Certains de ces objets ont vocation à être protégés au titre des monuments historiques. Il appartiendra au propriétaire des œuvres lors de la demande de protection de réaliser les formalités exigées.

Article 9. Révision de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant écrit et signé par les parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification devra être réalisée par écrit en précisant son objet, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

La partie adverse dispose d'une semaine pour notifier son acceptation/refus.
L'avenant est établi par les parties et annexé à la convention.

La présente convention pourra être révisée, à la demande d'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant dûment signé par chacune des parties.

Article 10. Dénonciation

Toutes les clauses de la convention sont de rigueur.
En cas d'inexécution d'une des clauses, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 11 : Litiges

Les parties s'engagent à se rapprocher pour régler à l'amiable toutes difficultés pouvant surgir dans l'application de la présente convention.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal compétent.

Fait à Poissy en deux exemplaires originaux,
Le 1^{er} juillet 2021

Pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye,
Le Maire

Arnaud PÉRICARD

Pour Le Centre Hospitalier Intercommunal
Poissy-Saint-Germain-en-Laye,
Directrice générale du CHIPS
Mme Isabelle LECLERC

Annexes :

Annexe 1 : Liste et photographies des objets visés à l'article 2

Annexe 2 : Constat d'état des œuvres avant leur emballage et entreposage

Annexe 1

LISTE DES OBJETS A VALEUR HISTORIQUE DU CHIPS ENTREPOSES TEMPORAIREMENT PAR LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE AVANT CESSIION A TITRE GRACIEUX ENTRE PERSONNES PUBLIQUES

Objets	Dimensions	Observations
<p>2 bas-reliefs en bronze</p> 	<p>54X63 cm</p>	<p>Cession à venir dont les conditions seront définies entre les parties, d'un commun accord, dans le cadre d'un partenariat « culture, santé, patrimoine ».</p>
<p>7 Bustes en fonte et 3 en plâtre</p> 	<p>38x45x70cm</p>	<p>1 buste en fonte appartient déjà à la ville (DUCASTEL)</p> <p>Cession à venir dont les conditions seront définies entre les parties, d'un commun accord, dans le cadre d'un partenariat « culture, santé, patrimoine ».</p>
<p>Couronnement Portail en fer (1700) initiales de Louis XIV</p> 	<p>82cmx3cmx3.30m</p>	<p>Cession à venir dont les conditions seront définies entre les parties, d'un commun accord, dans le cadre d'un partenariat « culture, santé, patrimoine ».</p>

Annexe 2

Constat d'état des œuvres avant leur emballage et entreposage

CONVENTION D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE D'OBJETS A VALEUR HISTORIQUE DU CHIPS PAR
LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CONV/I/ 2021/ 30

Entre :

Le Centre Hospitalier Intercommunal Poissy Saint-Germain-en-Laye dont le siège social est situé
20, rue Armagis, 78100 Saint-Germain-en-Laye.
Représenté par Mme Isabelle LECLERC, directrice générale.

Ci-après désigné « le CHIPS » ou « le déposant »,

D'une part,

Et

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-
Germain-en-Laye.
Représentée par Monsieur Arnaud PERICARD, Maire, agissant en vertu de la délibération du
Conseil Municipal du 30 juin 2021.

Ci-après désigné « le dépositaire »,

D'autre part.

Vu l'information transmise au conseil de surveillance du CHIPS du 22 juin 2021,
Vu la décision du Conseil Municipal du 30 juin 2021.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En vue de la cession partielle du site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye, le CHIPS est dans
l'obligation de déplacer temporairement plusieurs objets à valeur historique situés dans le
Pavillon COURTOIS et au sein de la pharmacie, avant le 1^{er} septembre 2021.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye accepte d'entreposer à titre gracieux, et pour une durée
déterminée, certains de ces objets.

A l'issue de cette convention, les objets réintégreront l'établissement hospitalier, site de Poissy
ou de Saint-Germain-en-Laye.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités d'entreposage temporaire des objets à valeur historiques mentionnés à l'article 2 de cette convention.

Article 2. Objets concernés par l'entreposage temporaire

Les objets à valeur historiques entreposés temporairement par la Ville de Saint-Germain-en-Laye sont :

- 1 sculpture en marbre (Statue de la mère et l'enfant – Artiste MULLER)
- 2 tableaux de paysages signés Ferdinand WEILL
- 1 tableau signé Michel ANDRE
- 1 tableau signé Marc LOIZEAU
- 4 boîtes médicinales en bois
- 1 bouilloire en cuivre
- 3 flacons à pharmacie
- 21 pots à pharmacie
- Plusieurs objets d'apothicairerie dont le détail est précisé dans le constat d'état prévu à l'article 3
- 4 instruments de mesure
- 1 coffre en bois

La liste des œuvres concernées est annexée à la présente convention (annexe 1).

Article 3. Emballage et transport

Un constat d'état, œuvre par œuvre, sera établi par le déposant, en présence du dépositaire, avant leur emballage (annexe 2).

Le CHIPS se chargera de faire emballer, étiqueter les emballages et déplacer les œuvres concernées par un transporteur spécialisé, en fonction de leurs différents lieux de stockage.

Les frais afférents à l'emballage et au transport seront pris en charge par le déposant.

Article 4. Lieux d'entreposage des œuvres

Pendant la durée de l'entreposage, les œuvres seront conservées dans les réserves du service des collections municipales – Direction de la vie culturelle, selon les directives du service des collections municipales, en fonction de leurs supports et de leurs dimensions, dans les lieux suivants :

- Villa Eugénie Désoyer, 3 rue Henri IV - 78100 Saint-Germain-en-Laye pour les œuvres suivantes :

- 4 boîtes médicinales en bois
- 1 bouilloire en cuivre
- 3 flacons à pharmacie
- 21 pots à pharmacie

- Plusieurs objets d'apothicairerie dont le détail est précisé dans le constat d'état prévu à l'article 3
 - 4 instruments de mesure
 - 1 coffre en bois
- Local Carnot, 22 ter avenue Carnot - 78100 Saint-Germain-en-Laye pour les œuvres suivantes :
- 1 tableau signé Marc LOIZEAU
 - 1 sculpture en marbre (Statue de la mère et l'enfant – Artiste MULLER)
 - 2 tableaux de paysages signés Ferdinand WEILL
 - 1 tableau signé Michel ANDRE

Elles seront accessibles au déposant, uniquement sur rendez-vous, auprès de la conservation du Service des collections municipales.

Article 5. Conditions d'entreposage

Les œuvres entreposées sont conservées selon les normes de conservation en vigueur adaptées à la matérialité de chaque œuvre.

Les œuvres sont entreposées à titre gracieux par la Ville de Saint-Germain-en-Laye pendant toute la durée de la convention.

Article 6. Assurance et sinistres

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les 24 heures par courriel (direction.CHIPS@ght-yvelinesnord.fr) et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre (circonstances et conséquences sur les œuvres impactées).

En cas de restauration suite à un sinistre, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents restent à la charge du dépositaire.

Article 7. Durée d'entreposage des œuvres

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 2 ans, reconductible tacitement une fois pour une durée de 2 ans.

Article 8. Réintégration des œuvres au sein du CHIPS

Dans l'hypothèse où le CHIPS souhaiterait récupérer les œuvres entreposées temporairement avant la fin de ladite convention, il doit en informer par écrit le service des collections municipales dans un délai de 3 mois avant la date souhaitée de récupération des œuvres.

Un constat d'état, œuvre par œuvre, devra être établi par le dépositaire, en présence du déposant, avant leur emballage.

Le CHIPS se chargera de faire emballer, étiqueter les emballages et déplacer les œuvres concernées par un transporteur spécialisé.

Les frais afférents à l'emballage et au transport seront pris en charge par le déposant.

Article 9. : Révision de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant écrit et signé par les parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification devra être réalisée par écrit en précisant son objet, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

La partie adverse dispose d'une semaine pour notifier son acceptation/refus.

L'avenant est établi par les parties et annexé à la convention.

La présente convention pourra être révisée, à la demande d'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant dûment signé par chacune des parties.

Article 10. Dénonciation

Toutes les clauses de la convention sont de rigueur.

En cas d'inexécution d'une des clauses, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 11 : Litiges

Les parties s'engagent à se rapprocher pour régler à l'amiable toutes difficultés pouvant surgir dans l'application de la présente convention. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal compétent.

Fait à Poissy en deux exemplaires originaux,

Le 1er juillet 2021

Pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye,
Le Maire,

Arnaud PÉRICARD

Pour Le Centre Hospitalier Intercommunal
Poissy-Saint-Germain-en-Laye,
La Directrice générale du CHIPS




Isabelle LECLERC

Annexes

Annexe 1 : Liste et photographies des objets visés à l'article 2

Annexe 2 : Constat d'état des œuvres avant leur emballage et entreposage

Annexe 1
LISTE DES OBJETS A VALEUR HISTORIQUE DU CHIPS ENTREPOSES TEMPORAIREMENT PAR LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Œuvres	Dimensions	Observations
<p style="text-align: center;">1 sculpture en marbre Statue Mère et L'enfant (MULLER)</p> 	<p style="text-align: center;">Pied : 100x80cm Statue 43x28x70</p>	
<p style="text-align: center;">2 peintures signées Ferdinand WEIL</p>  	<p style="text-align: center;">83x95x7cm</p> <p style="text-align: center;">83x95x7cm</p>	<p style="text-align: center;">2 tableaux signés JACOMIN appartiendraient à la Ville de Saint-Germain-en-Laye</p>

1 peinture signée André MICHEL



84x74x4cm

1 tableau signé Marc LOIZEAU



Objets d'apothicairerie dont :

4 boîtes médicinales












28x15x20cm



1 Bouilloire



43x27x37cm

<p>3 flacons à pharmacie</p>  <p>21 pots à pharmacie</p>  <p>Objets divers</p>  	<p>12x12x24cm</p> <p>12x12x26cm</p> <p>24x13.5x7cm</p>	
<p>1 Coffre en bois Panneau d'origine</p> 	<p>98x40x54cm</p>	
<p>4 instruments de mesure</p> <p>1.  2. </p> <p>3.  4. </p>	<p>1. 25x14x42cm 2. 50x26x53cm 3. 40x20x33cm 4. 42x22x46cm</p>	

Annexe 2

Constat d'état des œuvres avant leur emballage et entreposage